

A decorative graphic on the left side of the page. It consists of a large, irregular cluster of small yellow dots in the upper left, and a white line that starts from the bottom left, loops around, and then extends upwards and to the right, ending near the text below.

elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

Avenant n°10-2022 **Révision des systèmes de** **classification et de rémunération**



/// La négociation
de l'accord et son
financement



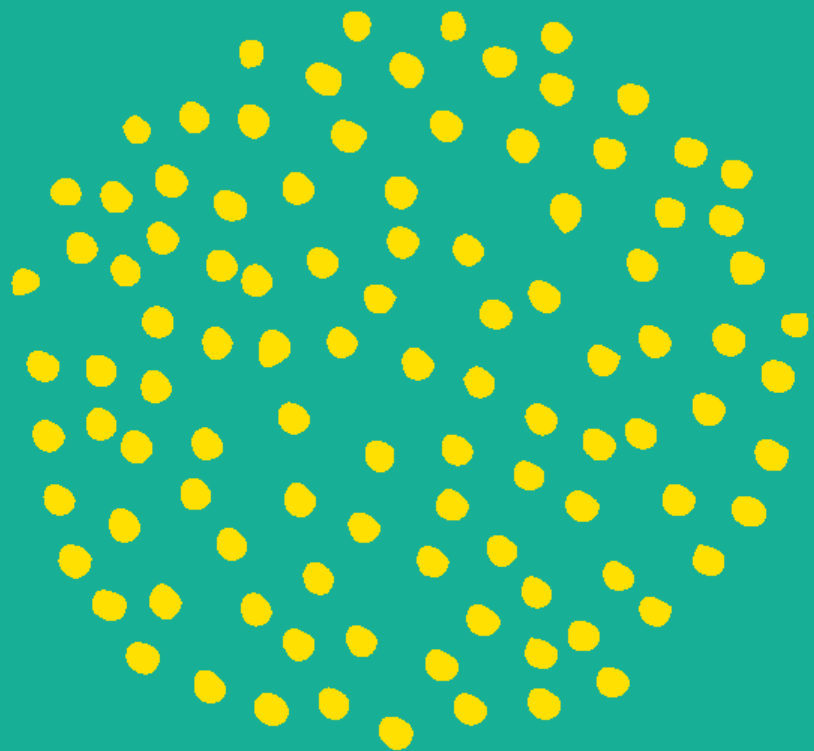
/// Le système de
classifications



/// Le système de
rémunérations



/// Les mesures
transitoires



elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

La négociation de l'accord et son financement

L'avenant n°10/2022

- Signature de l'avenant n°10-2022 par Elisfa et la CFDT Santé Sociaux
- Pas d'opposition majoritaire  Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024
- Modification des chapitres V (système de rémunération) et XII (système de classification) de la convention collective nationale des Acteurs du lien social et familial (Alisfa).

Les objectifs de la négociation

- Enjeux d'attractivité (difficultés de recrutement et maintien dans l'emploi)
- Augmenter les plus bas salaires et valoriser les cœurs de métiers (animateur, animateur d'activités, auxiliaire, Educateur Jeunes Enfants, fonction accueil,..)
- Favoriser l'équité via la disparition de la RMB et de la RIS
- Compenser en partie la perte de pouvoir d'achat

Evolution des pesées minima

	Pesée min 2002	x% SMIC	Pesée min 2012	x% SMIC	Pesée min 2023	x% SMIC
Animateur	18 315,70 €	51%	20 265 €	21%	21 616 €	8%
EJE	18 220,80 €	50%	20 160 €	20%	21 504 €	9%
Directeur	26 192,40 €	116%	28 980 €	73%	30 912 €	55%

L'accompagnement des adhérents d'Elisfa

- **Juin 2021 - fin 2022: 28 réunions régionales.**

- **Les outils proposés en 2023:**

- **6 janvier 2023: envoi de l'accord annoté**
- **20 janvier 2023: premier webinaire... suivi de deux autres webinaires juridiques en février et mars pour les adhérents Elisfa**
- **Janvier 2023: préparation de l'offre de formation et début du travail avec les éditeurs de logiciel paie**
- **Février 2023: déploiement de réunions territoriales juridiques**

L'accompagnement des adhérents d'Elisfa

● Les outils proposés en 2023:

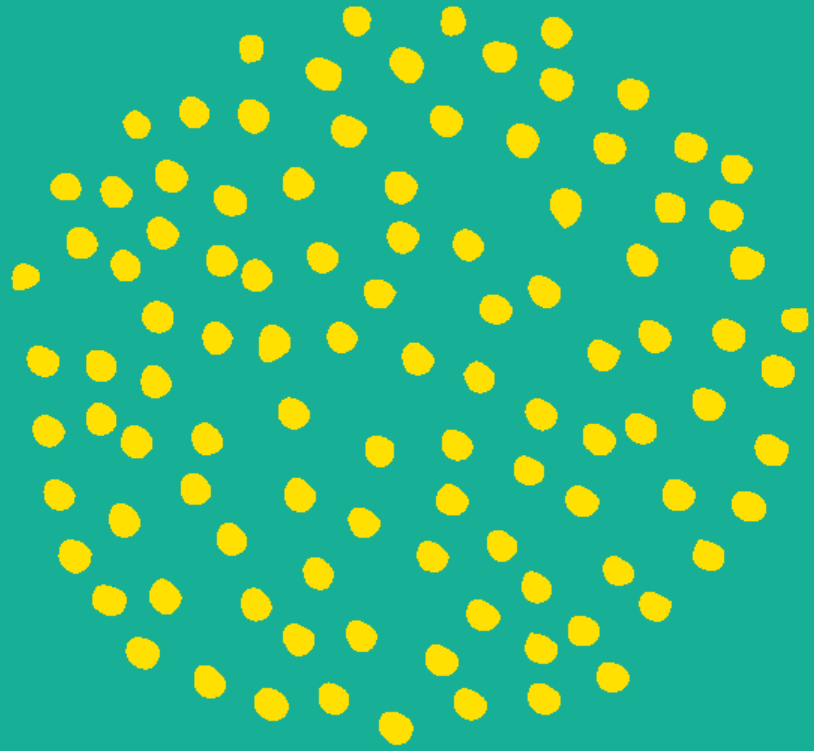
- Des outils de plaidoyer pour vous aider à présenter l'accord aux financeurs, à vos conseils d'administrations, vos CSE et vos équipes
- Une offre de formations
- Des outils produits par la branche professionnelle accessibles à tous les employeurs et les salariés de la branche sur le site paritaire en cours de construction (ouverture courant 1er semestre 2023).

Préparation des budgets 2024

- Des Rencontres CNAF et le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en 2022 afin d'obtenir le financement de ces nouvelles dispositions (Demande d'une enveloppe spécifique Branche ALISFA dans le cadre de la COG 2023/2027)
- Elisfa, la Fcsf et l'Acepp ont rencontré la présidente de la CNAF mi-octobre 2022 afin d'annoncer la signature de l'accord, son entrée en vigueur et le nécessaire soutien financier des structures pour sa mise en application.

Préparation des budgets 2024

- D'autres rencontres sont prévues en 2023 afin de préparer l'entrée en vigueur de l'accord en lien avec les principaux financeurs. Il est notamment programmé **une démarche de budgétisation de l'impact moyen des évolutions pour chacune des prestations de services de la CNAF en fonction du poids de la masse salariale** dans le calcul. Ce travail de simulation doit permettre une demande objectivée et quantifiée sur les évolutions nécessaires des prestations.
- Toutefois, **cet impact sera très différent d'une structure à l'autre de la branche** ; selon la taille, la composition des salariés, leur ancienneté, le montant des RIS, le nombre de salariés rémunérés à la RMB, le respect du cadre conventionnel de l'actuel système de classification, ...



elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

Présentation de l'accord

Le système de classifications

1

La pesée du poste

2

15 emplois repère

3

Pesée minima et maxima

Une méthode de pesée identique

Les nouveaux critères de l'accord sont les suivants :

1. Définir le poste/l'emploi et ses missions,




2. Positionner l'emploi au sein des 8 critères déterminant, pour chaque critère, le niveau de compétences et/ou de responsabilités requis,

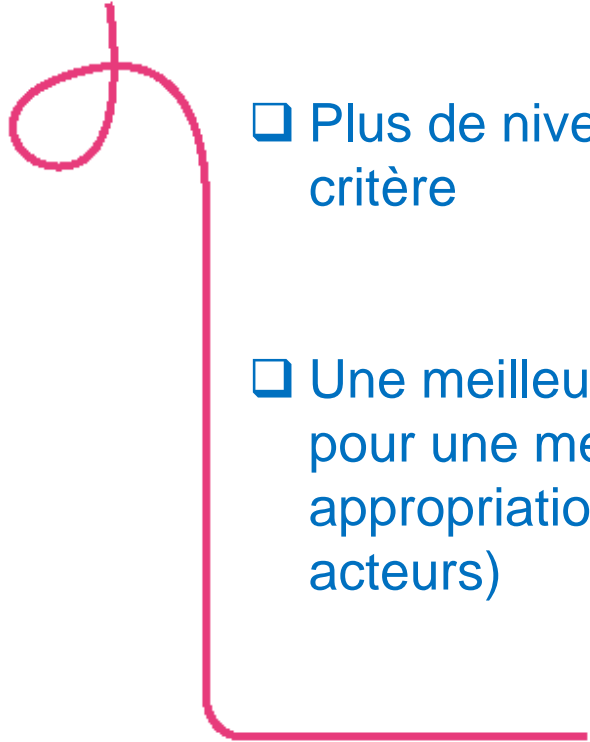


3. Rattacher à un emploi repère correspondant en vérifiant que les niveaux de positionnement et les pesées minimums et maximums sont bien respectés

- Critère 1 : formation requise :
- Critère 2 : complexité de l'emploi
- Critère 3 : autonomie
- Critère 4 : dimensions relationnelles avec le public accueilli
- Critère 5 : responsabilités financières
- Critère 6 : responsabilité dans la gestion des ressources humaines
- Critère 7 : sécurité des personnes et des matériels de l'entreprise
- Critère 8 : contribution au projet de l'entreprise

Une méthode de pesée identique

- 
1. Définir le poste/l'emploi et ses missions,
 2. Positionner l'emploi au sein des 8 critères en déterminant, pour chaque critère, le niveau de compétences et/ou de responsabilités requis,
 3. Rattacher à un emploi repère correspondant en vérifiant que les niveaux de positionnement et les pesées minimums et maximums sont bien respectés

- Un nouveau critère (critère 4)
 - Plus de niveaux dans chaque critère
 - Une meilleure vulgarisation pour une meilleure appropriation par chacun des acteurs)
- 

Huit critères

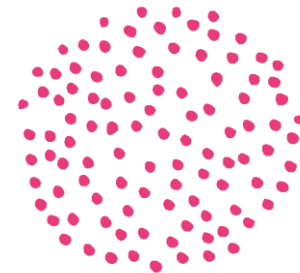
Les huit critères de l'accord sont totalement réécrits:

- Critère 1 : formation requise :
- Critère 2 : complexité de l'emploi
- Critère 3 : autonomie
- Critère 4 : dimensions relationnelles avec le public accueilli
 - Critère 5 : responsabilités financières
- Critère 6 : responsabilité dans la gestion des ressources humaines
- Critère 7 : sécurité des personnes et des matériels de l'entreprise
- Critère 8 : contribution au projet de l'entreprise

5 familles de métiers = une identité de Branche

- Animation sociale et socioculturelle
 - Petite enfance
 - Encadrement et direction
 - Administratif et financier
 - Services et techniques

15 emplois repères



Animation sociale et socioculturelle



- **Animateur·trice d'activité**
- **Animateur·trice**
- **Intervenant·e social**
- **Intervenant·e spécialisé·e**

Petite enfance

- **Animation petite enfance**
- **Accompagnement petite enfance et parentalité**
- **Education petite enfance**

Encadrement et direction

- **Coordinateur·trice /Encadrement**
- **Directeur·trice/ Cadre fédéral**

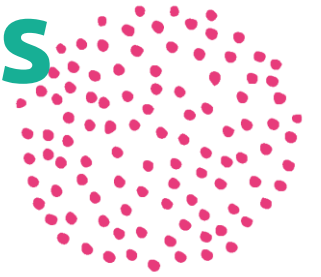
Administratif et financier

- **Assistant·e de gestion ou de direction**
- **Personnel administratif ou financier**
- **Chargé·e d'accueil**
- **Secrétaire**

Services et techniques

- **Personnel de maintenance, service et restauration**
- **Personnel médical et paramédical**

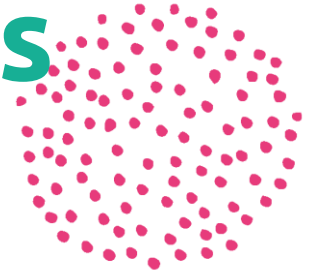
15 emplois repères ...et des emplois assimilés (Données observatoire de la Branche)



Animation sociale et socioculturelle

- ❖ **Animateur·trice d'activité:** aide-animateur·trice, animateur·trice loisirs, animateur·trice débutant, animateur·trice accueil collectif de mineurs (ACM), assistant·e en animation.
- ❖ **Animateur·trice:** animateur·trice spécialisé(e), animateur·trice coordinateur, animateur·trice responsable de secteur, animateur·trice enfants / adolescents / jeunes, animateur·trice socioculturel, animateur·trice d'insertion, animateur·trice de prévention.
- ❖ **Intervenant·e social:** agent de développement, assistant·e social·e, conseiller·ère bilan, conseiller·ère conjugale, conseiller·ère en insertion et orientation professionnelle, conseiller·ère en économie sociale et familiale, éducateur·trice spécialisé·e, formateur·trice, intervenant·e social·e, référent·e de secteur, référent·e famille, médiateur·trice familial, médiateur·trice culturel·le, chargé·e d'insertion ou de médiation
- ❖ **Intervenant·e spécialisé·e:** bibliothécaire, documentaliste, écrivain public, professeur de..., ludothécaire.

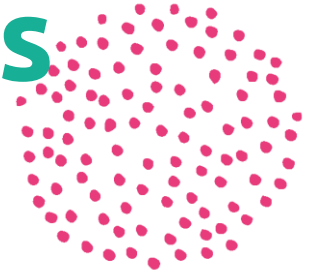
15 emplois repères ...et des emplois assimilés



Petite enfance

- ❖ **Animation petite enfance:** animateur·trice petite enfance
- ❖ **Accompagnement petite enfance et parentalité:** auxiliaire de puériculture et de soin, animateur·trice /accueillant lieu accueil d'écoute enfants parents (LAEP), animateur·trice relais petite enfance (RPE).
- ❖ **Education petite enfance:** éducateur·trice de jeunes enfants, puéricultrice, responsable pédagogique.

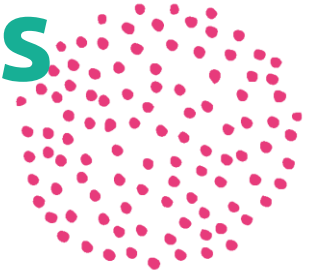
15 emplois repères ...et des emplois assimilés



Encadrement et direction

- ❖ **Coordinateur·trice/Encadrement:** chef·fe de projet, coordonnateur·trice, coordinateur·trice fonctionnel, référent·e de secteur, responsable de secteur, responsable de la coordination de service de soin, chargé·e de mission fédéral, responsable d'accueil collectif de mineurs, animateur·trice responsable de halte-garderie, responsable de lieu d'accueil du jeune enfant, responsable adjoint du lieu d'accueil du jeune enfant, responsable relais petite enfance, responsable administratif, coordonnateur·rice d'espace de vie social, animateur·trice réseau.
- ❖ **Directeur·trice/ Cadre fédéral:** directeur·trice, directeur·trice adjoint, directeur·trice fonctionnel (administratif, financier, RH...), directeur·trice d'établissement, délégué·e fédéral·e, directeur·trice / délégué·e général·e.

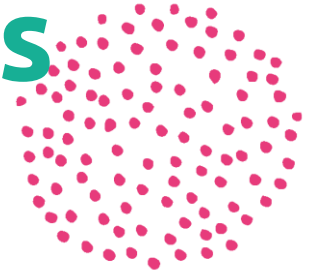
15 emplois repères ...et des emplois assimilés



Administratif et financier

- ❖ **Assistant·e de gestion ou de direction:** assistant·e de gestion, assistant·e fédéral·e, assistant·e de direction, assistant·e administratif, assistant·e RH.
- ❖ **Personnel administratif ou financier:** comptable, gestionnaire, intendant, aide-comptable, gestionnaire de paie, comptable-secrétaire.
- ❖ **Chargé·e d'accueil :** hôte·esse d'accueil.
- ❖ **Secrétaire:** secrétaire administrative, secrétaire de service, secrétaire de gestion, secrétaire-accueil, secrétaire, secrétaire fédérale, secrétaire de direction, secrétaire-comptable.

15 emplois repères ...et des emplois assimilés



Services et techniques

- ❖ **Personnel de maintenance, service et restauration:** factotum, ouvrier·ière d'entretien, agent ou personnel d'entretien, agent de service, aide cuisinier·ière, cuisinier·ière, gardien·ne, régisseur·euse technique, aide à domicile : aide-ménagère
- ❖ **Personnel médical et para médical:** aide-soignant·e, infirmier·ère, kinésithérapeute, orthophoniste, psychologue, psychomotricien·ne, infirmier·ère responsable de la coordination de service de soin, médecin, aide à domicile : auxiliaire de vie

Le système de rémunérations

1

Le salaire socle conventionnel

2

La pesée du poste

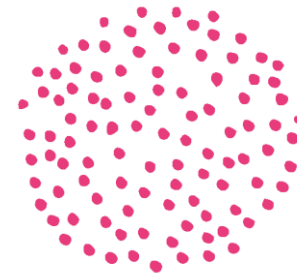
3

La reconnaissance de l'expérience professionnelle

Structure de la rémunération



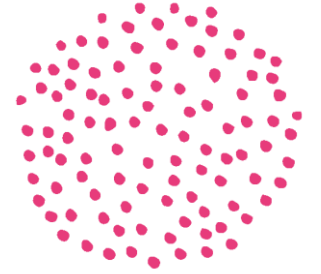
La rémunération de base



Animation sociale et socioculturelle

- ● **Animateur·trice d'activité** (rémunération au 1^{er} janvier 2024)
 - Minimum pour un temps plein de 21 255 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - Maximum pour un temps plein de 24 390 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - **Animateur·rice·** (rémunération au 1^{er} janvier 2024)
 - Minimum pour un temps plein de 23 565 € bruts annuels (idem)
 - Maximum pour un temps plein de 30 825 € bruts annuels (idem)
- **Intervenant social** (rémunération au 1^{er} janvier 2024):
 - Minimum pour un temps plein de 24 060 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - Maximum pour un temps plein de 34 400 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - **Intervenant spécialisé** (rémunération au 1^{er} janvier 2024):
 - Minimum pour un temps plein de 21 475 € bruts annuels (idem)
 - Maximum pour un temps plein de 29 670 € bruts annuels (idem)

La rémunération de base



Petite enfance

- ● **Animation petite enfance (rémunération au 1er janvier 2024) :**
 - Minimum pour un temps plein de 21 255 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - Maximum pour un temps plein de 24 115 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)

- **Accompagnement petite enfance et parentalité (rémunération au 1er janvier 2024)**
 - Minimum pour un temps plein de 22 355€ bruts annuels (idem)
 - Maximum pour un temps plein de 26 920 € bruts annuels (idem)

- **Education petite enfance (rémunération au 1er janvier 2024)**
 - Minimum pour un temps plein de 24 280€ bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)
 - Maximum pour un temps plein de 34 125 € bruts annuels (Socle conventionnel + pesée)


Les pesées: les changements!



→ Pas de révision quinquennale.

→ Révision suivant l'évolution du positionnement de l'emploi

→ Communication du détail de la pesée au salarié



👍 Mettre à jour les fiches de définition d'emploi (ou fiche de poste) avant l'été 2023 pour préparer l'application de l'avenant et éventuellement réviser la pesée, pour un meilleur passage au nouveau système

Les pesées: changements

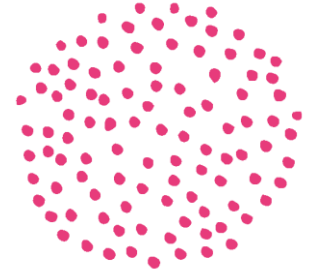
Valeur du point au
1^{er} janvier 2024:
55€




A partir du 1^{er} janvier 2024, le salaire des salariés sera composé de:

- **Un salaire socle conventionnel de 21 200€** s'appliquant à tous les salariés ;
- **Un salaire additionnel exprimé en points** pour les salariés positionnés sur un niveau supérieur au niveau 1 sur au moins l'un des 8 critères ;
- **La rémunération liée à l'expérience professionnelle** exprimée en points :
 - ✓ L'ancienneté dans la Branche professionnelle
 - ✓ Et l'acquisition de compétences (formation, évaluation) dans l'emploi repère

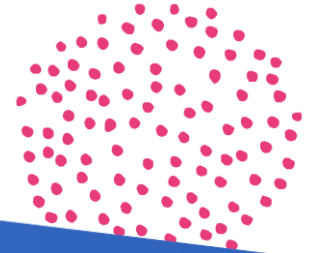
Le salaire additionnel



- Le salaire additionnel = pesée X valeur du point (55 €)
- ■ Il est calculé sur la base d'un équivalent temps plein.
- Il est payé mensuellement par douzième.

 Le salaire additionnel s'appliquera obligatoirement pour tous les emplois repère à l'exception des emplois correspondant à la pesée minimum de l'emploi repère personnel de maintenance, de cuisine et de service.

L'expérience professionnelle

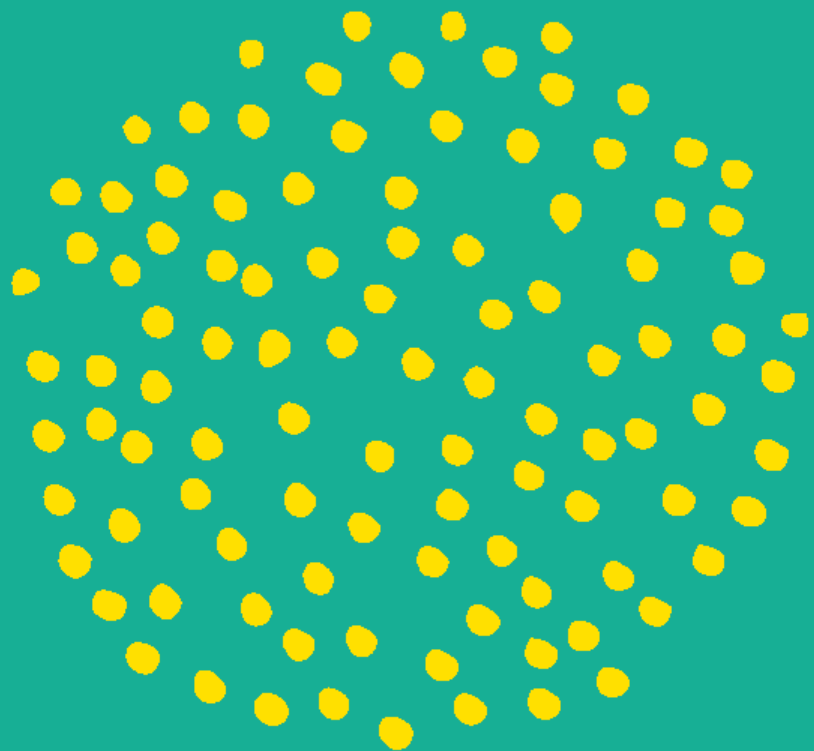


Ancienneté dans
la branche en points

Acquisition de compétences
dans l'emploi repère en points

- 1 point par année d'ancienneté dans la Branche
- 50% pour le même emploi assimilé en cas de « coupure » de parcours branche

- Un nombre minimum d'heures de formation suivie par le salarié
- L'évaluation de la tenue du poste



Ancienneté dans la Branche

elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL



Exemple 1 : un salarié a travaillé sans coupure :

- 6 ans dans un centre social de la Branche Alisfa, (6 points)
- Puis a été embauché, sans coupure entre les 2 emplois, depuis 3 ans dans votre structure de la Branche Alisfa, (3 points)

Il aura au 1^{er} janvier 2024, 9 points d'ancienneté Branche en plus de sa rémunération de poste.

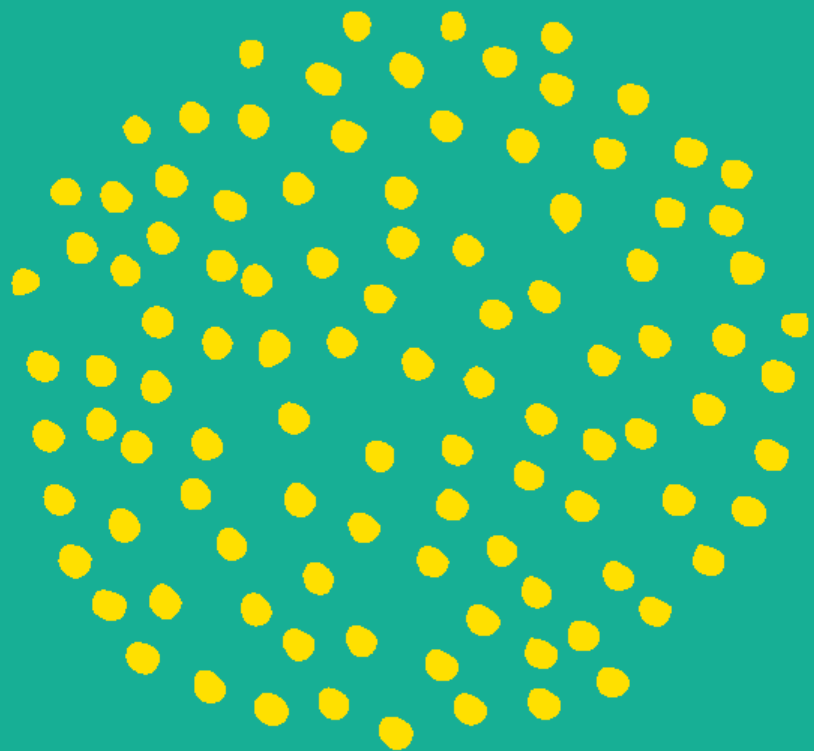
Exemple 2 : Un salarié a travaillé

- En tant que référent famille 6 ans dans un centre social de la Branche Alisfa,
- Puis 2 ans dans une entreprise de la branche des services à la personne
- Et est salarié en tant que référent famille depuis 3 ans dans votre structure (Branche Alisfa).

L'employeur reprendra :

- 50% des 6 ans dans le centre social (même emploi assimilé, même branche) = 3 points ;
- 0 pour son ancienneté dans la branche des services à la personne ;
- et 100% des 3 ans (même emploi assimilé, même branche) = 3 points

Total = 6 points d'ancienneté branche au 1^{er} janvier 2024 soit 3 points (50% ancienneté dans le 1^{er} centre social) + 3 points (100% ancienneté dans votre entreprise).



elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

Acquisition de compétences dans l'emploi repère



Palier 4 (même emploi repère)

Après 72 mois
(ou dès 24 mois)

Palier 3 (même emploi repère)

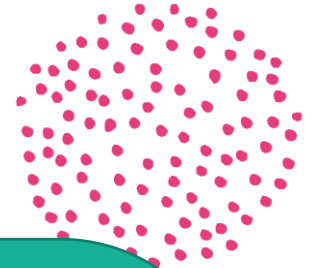
Après 72 mois
(ou dès 24 mois)

Palier 2 (même emploi repère)

Après 72 mois
(ou dès 24 mois)

Palier 1: entrée dans l'emploi repère

Conditions de passage d'un palier à l'autre



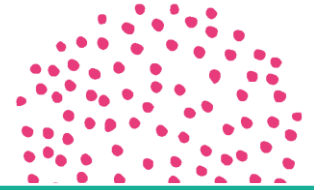
- Le salarié a suivi **70 heures de formation**
- L'entretien annuel mené par l'employeur ou son représentant selon une grille d'entretien paritaire, fournie par la Branche en 2023, apprécie le **degré de compétences acquises** par le salarié en lien avec le poste.
- **Passage anticipé dès 24 mois** si ces deux conditions sont remplies **sur décision de l'employeur**

Nombre de points



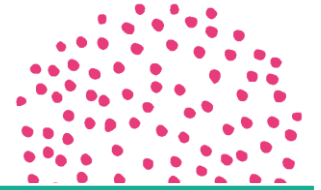
		Nombre d'heures de formation suivies	Evaluation réalisée par l'employeur ou son représentant	Total
Passage du palier 1 au palier 2	Minimum	0	1	1
	Maximum	7	8	15

Nombre de points



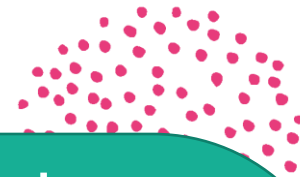
		Nombre d'heures de formation suivies	Evaluation réalisée par l'employeur ou son représentant	Total
Passage du palier 2 au palier 3	Minimum	0	1	1
	Maximum	7	8	15

Nombre de points



		Nombre d'heures de formation suivies	Evaluation réalisée par l'employeur ou son représentant	Total
Passage du palier 3 au palier 4	Minimum	0	1	1
	Maximum	7	8	15

Points d'attention!

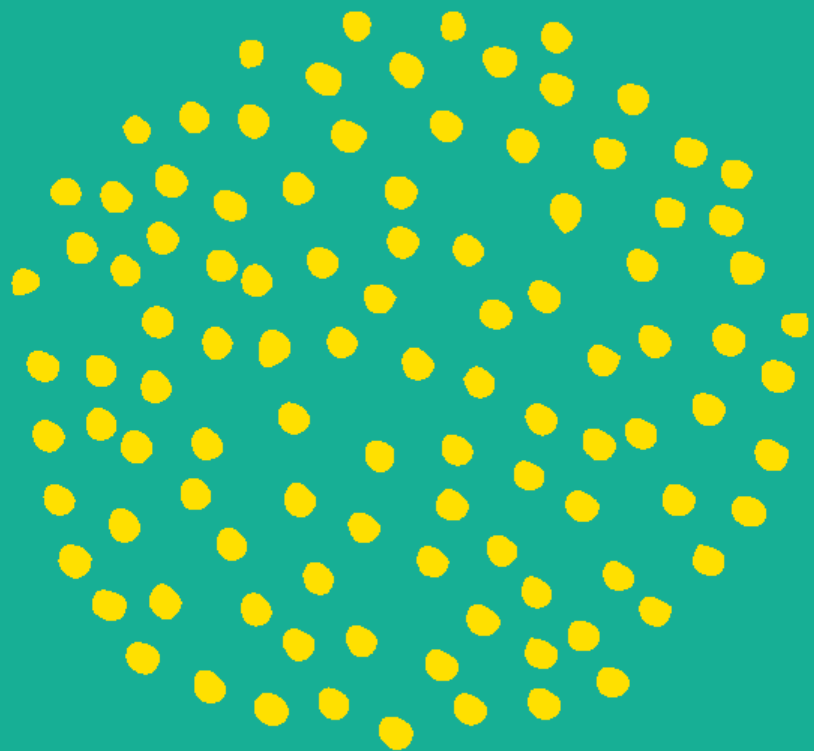


- Si le poste d'un salarié évolue et que cela entraîne un changement d'emploi repère, il doit être placé au palier 1 mais le salarié ne doit pas perdre de rémunération
- L'employeur, sauf cas particuliers ciblés dans l'accord, a la liberté d'attribuer un nombre de points entre le nombre minimum et le maximum.
- La liberté est conditionnée à l'utilisation d'éléments objectifs et non discriminatoires comme justification du nombre de points attribués

Focus: entretien annuel



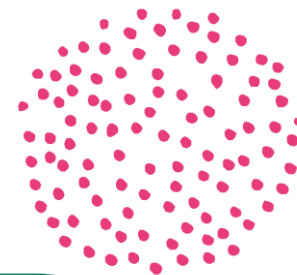
- Délai de **7 jours calendaires** (tous les jours de la semaine) pour convoquer le salarié à l'entretien en lui communiquant la date et l'heure,
- L'entretien d'évaluation a lieu chaque année au plus tard le **30 novembre**
- ✓ Les objectifs doivent être communiqués au salarié au plus tard le **31 décembre** de l'année.
- ✓ La synthèse écrite de l'entretien est remise au plus tard **trois mois après l'entretien**



elisfa

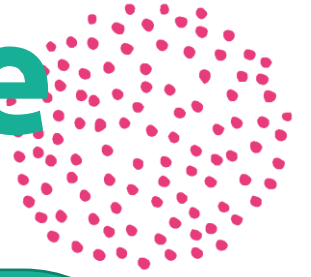
SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

Les mesures transitoires



→ Ces mesures transitoires s'appliquent
uniquement au salarié en poste avant le
1^{er} janvier 2024

La rémunération de base

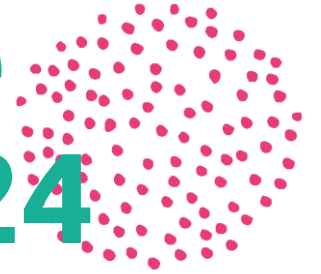


Salaire socle conventionnel
21 200€ au 1^{er} janvier 2024

+

le cas échéant le salaire additionnel (=pesée du poste).

L'expérience professionnelle acquise avant le 1^{er} janvier 2024




! Vérifier qu'il
s'agit bien du
même emploi
repère

Ancienneté dans l'emploi
repère
= application de la grille de
points

Palier	Durée (même emploi repère)	Nombre de points
Palier 1	Supérieur ou égal à 12 mois	2.5
	Supérieur ou égal à 24 mois	5
	Supérieur ou égal à 36 mois	7.5
	Supérieur ou égal à 48 mois	10
	Supérieur ou égal à 60 mois	12.5
	Supérieur ou égal à 72 mois	15
Palier 2	Supérieur ou égal à 84 mois	17.5
	Supérieur ou égal à 96 mois	20
	Supérieur ou égal à 108 mois	22.5
	Supérieur ou égal à 120 mois	25
	Supérieur ou égal à 132 mois	27.5
	Supérieur ou égal à 144 mois	30
Palier 3	Supérieur ou égal à 156 mois	32.5
	Supérieur ou égal à 168 mois	35
	Supérieur ou égal à 180 mois	37.5
	Supérieur ou égal à 192 mois	40
	Supérieur ou égal à 204 mois	42.5
	Supérieur ou égal à 216 mois	45

Reprise de l'ancienneté dans la branche avant le 1^{er} janvier 2024



- 
- 1 point par année d'ancienneté dans la Branche
 - 50% pour le même emploi assimilé en cas de « coupure » de parcours branche

En synthèse! pour les salariés en poste avant le 1^{er} janvier 2024



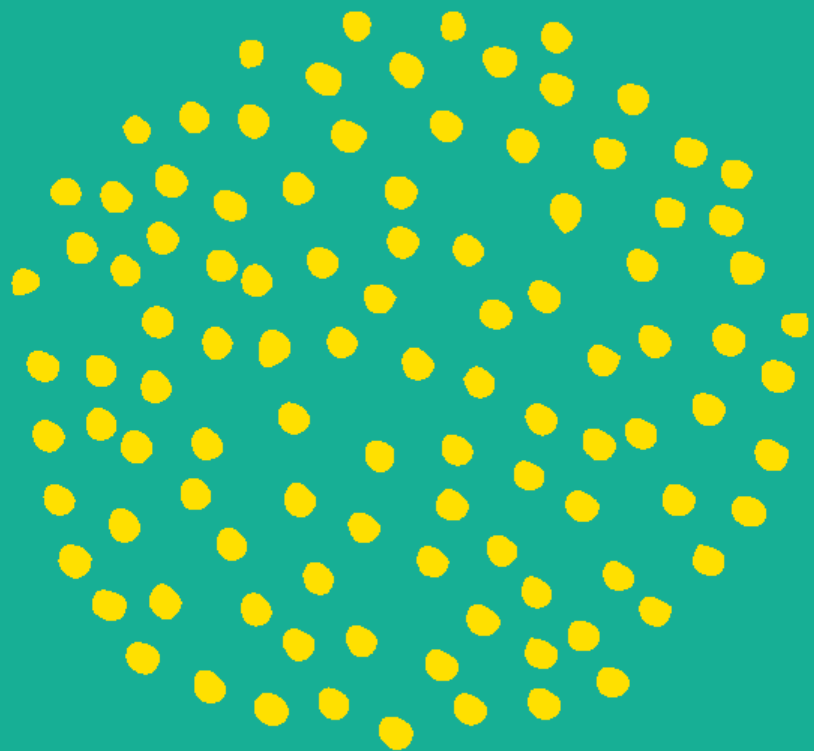
La nouvelle rémunération=

- ❑ La rémunération de base =
 - salaire socle conventionnel soit 21 200 € au 01/01/2024,
 - +
 - Le cas échéant le salaire additionnel (pesée du poste)
- ❑ +
- ❑ points acquis au titre de l'expérience professionnelle:
 - ✓ acquisition de compétence **dans l'emploi repère** (cf grille)
 - ✓ ancienneté acquise au sein de la branche professionnelle.

Une montée en charge sur 4 ans



Année	Valeur du point	Salaire socle
2024	55 €	21 200€
2025	55 €	21 500€
2026	55 €	21 900€
2027	55 €	22 400€



elisfa

SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

Merci de votre attention!



Pour toute question :
elisfa@elisfa.fr